

## OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN

### COMMUNE DE MAURIAC



ACA m  
MAURIAC



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat  
Cantal



### Aides directes aux investissements des entreprises

#### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES

Validé en comité de pilotage du 20/01/2020  
Approuvé en conseil municipal du 16/12/2019

#### PREAMBULE

Ce dispositif d'aides directes aux entreprises artisanales et commerciales a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement (modes de consommation, nouveaux outils de production, de gestion, enjeux énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ...) et d'assurer à plus long terme le maintien, la création, la reprise et le développement d'activités économiques saines, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi sur la commune de Mauriac. Ce dispositif est cofinancé par l'Etat au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et la Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective.

Ce règlement est rédigé conformément au décret 2015-542 du 15 mai 2015 pris en application de l'article L750-1-1 du code du commerce, du décret modificatif n°2015-1112 du 2 septembre 2015, ainsi que du règlement de l'appel à projets du secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire pour l'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) en date du 27 février 2017. Il découle des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC ainsi que de la stratégie de développement arrêtée par la Commune de Mauriac et ses partenaires.

Les projets des entreprises bénéficiaires doivent être cohérents avec le projet du territoire et les documents le formalisant (SCOT, PLU, DAC, contrats de territoire, charte de parc, etc.).

Les aides peuvent être mobilisées jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits alloués et dans la limite de la durée de l'opération collective, soit le 31 décembre 2021.

Les aides ne constituent en aucun cas un droit acquis. Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

## ARTICLE 1 : ENTREPRISES CONCERNEES

### [1.1 – Critères d'éligibilité]

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises de proximité sédentaires, qui apportent un service à la population locale ou qui permettent le maintien d'un service local. Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux. Par consommateurs finaux, il convient d'entendre particuliers.

De même, sont éligibles les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

Sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants, ...) ; en revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

Les entreprises de proximité doivent obligatoirement :

- Justifier de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise par tout moyen ;

- Disposer d'un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros hors toutes taxes ;
- Se situer dans le périmètre territorial de l'opération collective, qu'il s'agisse du siège ou de l'un de ses établissements (l'aide concerne uniquement le projet du ou des établissements situés sur ce périmètre) voir carte ci-dessous.



- Disposer d'une surface de vente n'excédant pas 400 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit d'entreprises alimentaires ;
- Être économiquement viables et financièrement saines,
- En situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales, fiscales et réglementaires, en particulier en matière d'accessibilité ;

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclues les entreprises qui réalisent exclusivement leur chiffre d'affaires en ligne.

Sont autorisées les entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand.

#### ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES

- ⇒ La modernisation des locaux d'activité (décoration, aménagement intérieur, ...) et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement. Les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de service et de produits en ligne (site internet, mailing...) ainsi que les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (distributeurs par exemple) sont également éligibles ;
- ⇒ La sécurisation (caméras, rideaux métalliques, etc.) et l'amélioration de l'accessibilité à tous les publics des entreprises commerciales, artisanales et de services, y compris via des technologies numériques ;
- ⇒ La rénovation des vitrines (façades, enseignes), hors vitrophanie ;
- ⇒ Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

#### ARTICLE 3 : DEPENSES NON ELIGIBLES

- ⇒ Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible, sauf dans le cas où l'action a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.

- ⇒ L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.
- ⇒ Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.
- ⇒ Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité.
- ⇒ En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et de l'enseigne sont inéligibles. Seuls les nouveaux investissements seront pris en compte,
- ⇒ Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- ⇒ Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- ⇒ Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- ⇒ Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution.
- ⇒ Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- ⇒ L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- ⇒ Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- ⇒ Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le plancher des dépenses subventionnables est fixé 2 000 € HT.

Pour les dépenses liées à l'accessibilité des boutiques, le plancher est fixé à 200 € HT.

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à 30 000 € HT.

Le montant total de l'aide est fixé à 60 % au maximum du total des dépenses éligibles en € HT. Cette aide se répartit de la manière suivante :

- 10 % correspondant à la participation de l'Etat au titre du FISAC et 30 % pour les dépenses d'accessibilité ;

- 20 % correspondant à la participation de la Commune de Mauriac et 30 % pour les dépenses d'accessibilité.

## ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

### 5.1 – DEMANDE DE SUBVENTION

Pour prétendre à une aide au titre du présent règlement d'attribution, une demande de subvention doit formellement être adressée par l'entreprise à la Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective.

La demande de subvention est réputée complète lorsqu'elle comprend les pièces suivantes :

- ⇒ Formulaire en vigueur de demande de subvention dûment complété, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise,
- ⇒ Devis des investissements, correspondant aux dépenses exposées (budget prévisionnel) dans le formulaire de demande de subvention,
- ⇒ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) datant de moins de 3 mois,
- ⇒ Relevé d'identité bancaire de l'entreprise,
- ⇒ Titre de propriété des locaux d'exploitation (acte notarié) ou bail commercial, ou projet de bail pour les entreprises en création,
- ⇒ Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos certifiés par l'expert-comptable,
- ⇒ Attestation de régularité fiscale et sociale de l'entreprise,
- ⇒ Documents justifiant de la situation de l'établissement au regard de l'obligation d'accessibilité des ERP : attestation d'accessibilité, agenda d'accessibilité programmée validée ou en cours de validation par l'autorité administrative, dérogation validée ou en cours de validation par l'autorité administrative,

Par ailleurs, suivant la nature projet envisagé, la Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective, peut solliciter le cas échéant les pièces suivantes :

- ⇒ Attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire,

⇒ Attestation de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plans de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux,

Les dossiers de demande de subvention sont établis et déposés par l'entreprise sollicitant la subvention. Elle peut solliciter l'appui de la Commune de Mauriac au montage du dossier, si besoin. Dans l'hypothèse où l'entreprise candidate souhaite à son initiative, au-delà de l'accompagnement proposé par la maîtrise d'ouvrage, confier le montage de son dossier de demande de subvention à un organisme tiers, elle peut recourir à un prestataire selon le principe de libre choix. En tout état de cause, le prix payé par l'entreprise en contrepartie de la prestation délivrée ne peut être porté dans l'assiette des dépenses subventionnées par l'Etat au titre du FISAC.

Les investissements / travaux ne peuvent démarrer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Commune de Mauriac et la réception, par l'entreprise, d'un accusé de réception attestant du caractère complet de la demande. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage de l'opération collective pour l'octroi ou non de la subvention.

## 5.2 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective, assure l'instruction des demandes de subvention. A cette occasion, elle se prononce sur la recevabilité et l'éligibilité de la demande au regard du présent règlement, mais également sur l'opportunité du projet proposé. Elle peut solliciter dans ce cadre l'avis de la chambre consulaire compétente, en tant que partenaire de l'opération collective, notamment sur la santé financière de l'entreprise et la viabilité économique de l'activité considérant le projet présenté.

Toute demande de subvention recevable (dossier complet) doit être instruite par le maître d'ouvrage de l'opération collective, y compris en cas d'inéligibilité manifeste du projet.

La Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective, consigne l'ensemble des vérifications effectuées dans le cadre de l'instruction ainsi que son avis, et ceux recueillis le cas échéant (chambre consulaire, etc.), sur le projet proposé, dans un document paraphé par la personne qui a assuré l'instruction de la demande.

## 5.3 - DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les demandes de subvention sont examinées par un comité de pilotage co-présidé par le représentant de l'Etat.



Le Sous-Préfet de Mauriac anime, pour le compte du préfet de département, les travaux de ce comité de pilotage auxquels peuvent être associés le directeur départemental des finances publiques et, si des commerces culturels sont concernés (librairies par exemple), le directeur régional des affaires culturelles.

Outre l'Etat et la Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective, le comité de pilotage comprend l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le comité de pilotage statue sur les demandes de subvention selon les modalités suivantes :

- Partenaires financeurs de l'opération :

Etat : 1 voix délibérative pour la fraction de l'aide correspondant au FISAC ;

Commune de Mauriac : 1 voix délibérative pour la fraction de l'aide correspondant à ses crédits propres ;

- Autres partenaires de l'opération :

Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal : 1 voix consultative

Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 1 voix consultative

Association des Commerçants et Artisans de Mauriac : 1 voix consultative

Seules les demandes recevables et instruites par la maîtrise d'ouvrage sont présentées au comité de pilotage. La liste des demandes est transmise à l'ensemble des membres du comité de pilotage 10 jours au moins avant sa réunion au cours de laquelle il est prévu d'examiner les demandes. La liste est accompagnée, pour chacune des demandes, du document formalisant l'instruction et établi par la Commune de Mauriac (cf. article 4.2).

Le comité de pilotage est seul compétent pour statuer sur les demandes de subvention (décision d'attribution de la subvention, montant définitif). Il apprécie l'attribution des aides au regard, notamment, de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères de sélection définis à l'article 1.2 du présent règlement.

Le comité de pilotage peut assortir sa décision de conditions particulières (ex. réalisation d'une visite énergie avant les travaux, suivi d'une formation, participation à une action collective...).

#### 5.4 - NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La décision du comité de pilotage est notifiée par courrier à l'entreprise candidate par la Commune de Mauriac. La notification précise les éventuelles conditions d'octroi de la subvention formulées par le comité de pilotage.

Toute décision de refus d'attribution de la subvention est motivée.

En cas de décision d'attribution de la subvention, le courrier de notification est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le budget et le plan de financement prévisionnels de l'action, les investissements subventionnés, le montant et le taux maximum de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les conditions de liquidation de la subvention et les modalités de son paiement.

#### 5.5 – DELAI DE REALISATION DE L'ACTION

L'investissement doit être effectué dans un délai d'un an suivant la date de notification de la subvention et, dans tous les cas avant le 31 décembre 2021.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

#### 5.6 - MODALITES DE PAIEMENT

##### 5.6.1 – Demande de paiement

La demande de paiement de la subvention est formulée par l'entreprise bénéficiaire auprès de la Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective.

La demande de paiement comprend les pièces suivantes :

- ⇒ Un bilan qualitatif et financier des réalisations, selon la norme établie par la Commune de Mauriac, dont photos après réalisation,
- ⇒ Les factures certifiées acquittées par le fournisseur ou les justificatifs de paiement (extrait de relevé de comptes) ; l'objet des factures doit être conforme aux devis,
- ⇒ En cas de matériel d'occasion : attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel,

##### 5.6.2 – Contrôle de service fait

La Commune de Mauriac, maître d'ouvrage de l'opération collective, contrôle la conformité des réalisations à l'arrêté attributif de la subvention, l'imputabilité au projet et l'effectivité des dépenses exposées par l'entreprise. Elle détermine le montant de la subvention effectivement due au regard de la conformité des réalisations à l'arrêté, des dépenses effectives et du taux d'intervention maximum fixé dans l'arrêté.

La Commune de Mauriac consigne l'ensemble des vérifications effectuées, les anomalies éventuellement constatées, les mesures correctives prises, ainsi que

le montant de la subvention qu'elle a définitivement arrêté au terme du contrôle de service fait dans un document.

#### 5.6.3 – Délai de carence

L'entreprise bénéficiaire de la subvention ne peut présenter une nouvelle demande de subvention avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du paiement de la subvention.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications validées en comité de pilotage et par le conseil municipal de la Commune de Mauriac.